

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

**DES SERVICES D'INSPECTION, D'ENTRETIEN ET
DE RÉPARATION DE SYSTÈMES DE CHAUDIÈRES**

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Lacombe
Lacombe (Alberta)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-S004

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 6000, C&E Trail, à Lacombe (Alberta), est à la recherche d'un entrepreneur pouvant fournir des services d'inspection annuelle, d'entretien et de réparation de systèmes de chaudières, « **en fonction des besoins** ».

1. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Annette Haider, agente principale intérimaire des marchés
Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi (12 h), heure locale de Regina, le **28 mai 2015**. Les explications ou instructions communiquées de vive voix n'auront pas un caractère exécutoire.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Toute révision ou modification, le cas échéant, sera annoncée sous forme d'addenda.

3. Date limite de réception des propositions

Les propositions seront reçues jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le **11 juin 2015**.
Veillez envoyer votre soumission à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

À l'attention de : Annette Haider, agente principale intérimaire des marchés

DOC 01R11-16-S004 – Inspections, entretien et réparations de systèmes de chaudières, LACOMBE (ALBERTA)

Les propositions tardives ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans avoir été ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les propositions soient reçues avant la date limite.

4. Propositions présentées par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur ou courriel ou sur un disque informatique ne seront pas examinées.

5. Paiement pour la présentation d'une proposition

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des propositions présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

8. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales, Conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Modèle de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Exigences en matière d'attestation

Les documents suivants sont fournis à titre d'annexes :

- A – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir à titre de représentant du Canada. L'autorité contractante doit établir, gérer et administrer l'offre à commandes et tout enjeu contractuel lié à chaque commande subséquente à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par une commande subséquente à un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, qui remplace le ministre et ses successeurs en poste, ainsi que de son substitut légitime et de ses fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'indications explicites contraires dans l'offre à commandes, tout particulier ou consortium et toute société de personne, entreprise à propriétaire unique, coentreprise et personne morale.

« **Représentant du Ministère** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée à la portée des travaux doit faire l'objet de discussions avec le représentant du Ministère; toutefois, les modifications qui en découlent ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commandes autorisée par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes ainsi que dans l'Énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire de TPSGC n° 942, intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes ».

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de deux (2) ans.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes :

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offrant ne peut céder l'offre à commandes, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-adjudicataire sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui ont un caractère général seront incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception de celles émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout marché résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre, à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence de l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable, à l'égard de Sa Majesté, de toutes les pertes et de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les employés du Canada et le public, dans la mesure du possible.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-adjudicataires.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable et, dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le marché. Si ni les normes ni les spécifications établies ne s'appliquent, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existants d'AAC.

6. Si les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant doit assurer la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire au bâtiment par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci aura accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel pourra suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence à l'échelle nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défectuosité des travaux dans un délai de douze (12) mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne devra pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou des panneaux-réclames sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour inexécution
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies par la présente. Chaque facture affichera :
 1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS
 2. un montant pour la TPS applicable
 3. le montant total combiné
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 19 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts

simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.

2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION SÉCURITAIRE

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'autorisation sécuritaire peut comprendre la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel peut mettre fin à la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

l'expression « **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités;

le terme « **employé** » désigne une personne avec laquelle l'offrant entretient des liens employeur/employé;

le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à

commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.

4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;

3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les ordres permanents ou autres règlements en vigueur du lieu où les travaux devront être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes qui s'y trouvent ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes exécutant du travail dans le cadre du marché soient protégées par les lois d'indemnisation applicables qui visent les accidentés du travail.

4. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs au titre des marchés de services applicables (y compris les marchés visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » T1204.

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, n'excédera pas 200 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes subséquentes individuelles à la présente offre à commandes n'excéderont pas 50 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant devra aviser l'autorité contractante si cette somme est suffisante dès que 75 % de ce montant a été engagé, ou deux (2) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera excédée, il devra en aviser aussitôt l'autorité contractante.

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition essentielle à la présente offre à commandes et à toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Si, lors de l'exécution de commandes subséquentes à l'offre à commandes, l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'offrant de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'offrant pourra invoquer la force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Annette Haider, agente principale intérimaire des marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada, Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6544
Télécopieur : 306-523-6560

Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente Offre à commandes n'ouvre pas de droit exclusif à l'offrant d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le chargé de projet avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux*.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. À la demande de l'autorité contractante, l'offrant doit fournir une copie des documents suivants :
 1. Un certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée
 2. Le certificat d'indemnisation des accidentés du travail et l'assurance de responsabilité civile de l'offrant
 3. Le certificat d'assurance tel qu'il figure à l'appendice F – clause 6
5. AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des ressources proposées en vue de la réalisation des travaux, conformément aux exigences obligatoires, dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant qui doivent avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par AAC.

Aucune ressource de l'offrant ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements au personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant aucune cote de sécurité valide doit remplir le « Formulaire d'autorisation de sécurité » (TBS 330-23F), à la demande du Canada.

6. Seuls des techniciens agréés peuvent exécuter les travaux. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon technicien qualifié.
7. Les services doivent être fournis par un (1) seul technicien à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
8. Il est probable que l'offrant doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés aux inspections, à l'entretien, aux réparations et aux nouvelles installations.
9. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'offrant.
10. L'offrant doit pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire pendant les heures normales de travail et il doit fournir les numéros de téléphone, au besoin.
11. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant, les réparations et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :
Conformément aux exigences relatives à l'entretien courant, l'offrant doit prévoir les travaux dans les 24 heures de la réception d'un appel découlant de l'offre à commandes.
 2. Réparations d'urgence :
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'offrant doit être sur les lieux dans les deux (2) heures à la suite du premier appel. Une commande subséquente à l'offre à commandes sera fournie à l'offrant une fois celui-ci sur les lieux.
12. L'offrant doit avertir l'équipe des installations à son arrivée. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.
13. L'offrant doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public, de même que l'usage normal du bâtiment :
 1. Il doit protéger et maintenir les services actifs existants.
 2. Tout branchement aux services existants doit se faire en perturbant le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble.
 3. Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.

14. Il incombe à l'offrant de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial.
15. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) applicable est utilisé.
16. L'offrant doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour effectuer les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.
17. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant apposés sur les matériaux fournis, stockés et entretenus doivent être intacts.
18. L'offrant doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
19. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'offrant et ses employés devront se conformer à toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de la politique sera fourni par le gestionnaire des installations au moment de l'orientation sur place.
20. L'offrant doit réaliser les travaux conformément aux pratiques, aux politiques et aux procédures relatives au travail sécuritaire et figurant dans la *Occupational Health and Safety Act*, ainsi que dans les documents d'AAC et d'Alberta Labour, en retenant les plus rigoureuses d'entre elles.
21. L'offrant doit effectuer des évaluations du risque sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie des évaluations doit être remise au gestionnaire des installations.
22. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.
23. L'offrant doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du marché, exempts de défauts d'exécution. Si l'offrant doit corriger ou remplacer le travail ou une partie de celui-ci, il le fera sans demander d'être payé par AAC et tout travail corrigé ou remplacé par l'offrant sera assujéti à toutes les dispositions de l'offre à commandes, dans la même mesure que le travail exécuté initialement. La garantie est trente (30) jours pour les pièces et de quatre-vingt-dix (90) jours pour la main-d'œuvre.
24. L'offrant doit fournir une formation relative aux systèmes d'exploitation de l'ordinateur et du système de commande manuelle à la suite de l'installation.

25. L'offrant doit fournir les plans conformes à l'exécution et les plans de séquences d'opérations pour toutes les mises à jour des systèmes de commande, au besoin.
26. L'offrant doit, à ses propres frais, enlever et éliminer les débris ainsi que les matériaux usagés et désuets tous les jours après avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations. L'enlèvement des débris doit être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.
27. À la suite de l'achèvement des travaux, l'offrant doit présenter au gestionnaire des installations un bon de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
28. L'offrant doit remplir les registres d'entretien des systèmes de chaudières à la suite de chaque visite.
29. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
30. L'offrant doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit comporter des renvois clairs à toutes les feuilles de travail associées à la commande subséquente.
31. Matériaux et conformité au SIMDUT
 1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et de s'assurer ainsi que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à l'État, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
 4. L'offrant doit informer le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier.

Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans le bureau de la salle des chaudières.

5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

32. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication de l'offre à commandes, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La version la plus récente de chacun d'entre eux sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.
 - Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
 - L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - *Code national du bâtiment du Canada*
 - *Code national de prévention des incendies*
 - Partie II du *Code canadien du travail*
 - Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
 - Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
 - Lois et règlements provinciaux
 - Codes canadiens de la construction et de sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
 - *Code canadien de l'électricité*, Partie I, Association canadienne de normalisation, 22.1-1998
 - *Code canadien de la plomberie*
 - Les matériaux et la main-d'œuvre doivent respecter ou surpasser les exigences des normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'ACN, de la Materials American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations citées en référence.

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures habituelles – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

L'offrant doit fournir les services suivants « *en fonction des besoins* » :

1. Inspections annuelles des systèmes de chaudières conformément aux spécifications du fabricant pour chaque unité
2. Services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures habituelles de travail »
3. Services d'urgence à l'extérieur des « heures habituelles de travail »
4. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement
5. Dépannage et réparations

LISTE DU MATÉRIEL

1. Chaudières à eau chaude commerciales
2. Chaudières à vapeur à basse pression
3. Réservoirs à eau chaude commerciaux

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera établie comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont tenus de participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence lors de la visite. En signant le formulaire de présence, les soumissionnaires confirment qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

La visite des lieux se tiendra à 9 h, le **28 mai 2015**. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec :

Gordon Balaski, gestionnaire des installations
Téléphone : 403-782-8130/Cellulaire : 403-588-0787
gordon.balaski@agr.gc.ca

Dale Langevin, gestionnaire adjoint des installations
Téléphone : 403-782-8130/Cellulaire : 403-588-0339
dale.langevin@agr.gc.ca

2) AGRÉMENT

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils sont dûment certifiés et agréés par la Alberta Boiler Safety Association, en fournissant le certificat en question avec leur soumission.

3) RESSOURCES PROPOSÉES/COMPÉTENCES

Le soumissionnaire doit fournir un certificat de compagnon pour chacune des ressources ci-après :

- a) le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **mécanicien de chaufferie** pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente;
- b) le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **monteur d'installations au gaz** pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente;
- c) le soumissionnaire doit proposer au moins un (1) compagnon **électricien** pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Appendice D

LA MISE EN PAGE SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

- 1.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » – Appel d’offres n° 01R11-16-S004 – Inspections, entretien et réparations de systèmes de chaudières – LACOMBE (ALBERTA)

L’enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- A. Appendice C – Exigences obligatoires
- B. Appendice F – Exigences en matière d’attestation

- 2.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de l’Annexe A – Dossier d’appel d’offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PROPOSITION FINANCIÈRE » – Appel d’offres n° 01R11-16-S004 – Inspections, entretien et réparations de systèmes de chaudières – LACOMBE (ALBERTA)

- A) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elles doivent se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (annexe A).

Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément : n^{bre} estimé d'unités (A) x prix unitaire (B) = prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires (voir Annexe A).

On recommandera l'attribution du marché au soumissionnaire proposant le prix le plus bas.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Appendice F

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication du marché, le soumissionnaire dont la proposition est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les proposants doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux instructions fournies dans le Document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AAC

Les proposants doivent accepter les modalités d'AAC.

Les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'appendice A font partie de tout marché accordé.

Signature

Date

Nom du signataire (en lettres moulées)

Pour : _____
Nom de l'offrant

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que l'offrant est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale. Veillez indiquer également d) le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous points de vue, y compris le prix, pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande de propositions;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature _____
Date

Nom de la personne-ressource : _____
 Numéro de téléphone : _____
 Numéro de télécopieur : _____
 Courriel : _____
 N° de TPS : _____

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant tous les non-employés proposés ou certains d'entre eux. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature _____
Date

5) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certaines organisations soumissionnant pour des marchés du gouvernement fédéral d'une

valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi comme condition préalable à l'attribution du marché. Si le soumissionnaire est assujéti aux exigences du Programme, il doit fournir la preuve de cet engagement avant de se voir attribuer un marché.

Les entrepreneurs déclarés inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit de recevoir du gouvernement des marchés dont la valeur excède le seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les appels d'offres (25 000 \$ actuellement, incluant toutes les taxes applicables), que ce soit en raison d'une non-conformité découverte par RHDCC ou du retrait volontaire de ces marchés du Programme pour un motif autre que la réduction de leur effectif. Toute proposition déposée par un entrepreneur non admissible sera rejetée.

1. Le soumissionnaire atteste que sa situation par rapport au PCF-EE est la suivante :

Le soumissionnaire

- a) () n'est pas assujéti au PCF-EE, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- b) () n'est pas assujéti aux exigences du PCF-EE, car la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* régit ses activités en tant qu'employeur;
- c) () est assujéti aux exigences du PCF-EE, car son effectif comprend 100 employés permanents ou plus travaillant à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas reçu auparavant de numéro de certificat attribué par RHDCC (parce qu'il n'avait pas, auparavant, émis de proposition pour un marché de 200 000 \$ ou plus), auquel cas il présente maintenant une attestation d'engagement dûment signée et la fournit avec les présentes;
- d) () est assujéti au PCF-EE et est détenteur du numéro d'attestation valide suivant :
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).

- 2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées au point 2 a) ou b), les exigences du Programme s'appliquent et, à ce titre, le soumissionnaire est tenu de présenter une Attestation d'engagement à mettre en œuvre l'Équité en matière d'emploi DÛMENT SIGNÉE (formulaire LAB1168) ou un numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF-EE.
- 3. Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour attribuer le marché. Si, après vérification, le ministre constate une fausse déclaration de la part du proposant, il pourra traiter tout marché découlant de la présente proposition comme un manquement et le résilier conformément aux dispositions du marché.
- 4. Dans tous les cas, le soumissionnaire est tenu de produire sur demande, avant l'attribution du marché, des preuves ou des renseignements à l'appui si ceux-ci n'ont pas été inclus dans sa soumission.

Signature

Date

REMARQUE : Des renseignements sur le PCF-EE et l'Attestation d'engagement (formulaire LAB1168) sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=prfl&frm=lab1168&ln=fra>

et

http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml

6) CERTIFICATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du marché. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une police d'assurance supplémentaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et vise son propre bénéfice et sa propre protection.
- c) Avant l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie de son certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance responsabilité civile entreprise

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du marché une police d'assurance responsabilité civile entreprise d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un marché de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile entreprise doit comprendre les éléments suivants :

- i) Assuré additionnel : le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du marché. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.
- ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- iii) Produits et travaux terminés : blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : l'avenant doit inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Recours entre coassurés/Séparation des assurés : sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : la police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au marché, couvrir les responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : l'assureur avise par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la

résiliation du marché.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les marchés attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire;

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire;

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. (1985), ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres marchés assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise au sens de la définition du paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 coentreprise constituée en société
 société en commandite
 société en participation en nom collectif
 coentreprise contractuelle
 autre

 - b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expérience, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :
 - a) la coentreprise constituée en société;
 - b) la société en nom collectif;
 - c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, notamment :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-adjudicataires;

- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.
5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Annexe A**

Dossier d'appel d'offres 01R11-16-S004 – Inspections, entretien et réparations de systèmes de chaudières

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (1 année)

- 1) HEURES HABITUELLES
- De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = A \times B$
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Compagnon	Heures	250		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	40		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	40		
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Apprenti	Heures	100		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	20		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	20		
TOTAL				T1

2) EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES

- de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = A × B
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Compagnon	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	25		
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Apprenti	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	25		
TOTAL				T2

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2) = _____

PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1)

1) HEURES HABITUELLES

- De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = A \times B$
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Compagnon	Heures	250		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	40		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	40		
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Apprenti	Heures	100		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	20		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	20		
TOTAL				T3

2) EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES

- de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = A \times B$
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Compagnon	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	25		
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Apprenti	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	25		
TOTAL				T4

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la première période d'option (1) (T3 + T4) = _____

PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2)

1) HEURES HABITUELLES

- De 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = A × B
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Compagnon	Heures	250		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	40		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	40		
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Apprenti	Heures	100		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	20		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	20		
TOTAL				T5

2) EN DEHORS DES HEURES HABITUELLES

- de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = A × B
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Compagnon	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Compagnon	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Compagnon	Heures	25		
MÉCANICIEN DE CHAUFFERIE – Apprenti	Heures	40		
MONTEUR D'INSTALLATIONS AU GAZ – Apprenti	Heures	25		
ÉLECTRICIEN – Apprenti	Heures	25		
TOTAL				T6

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfiques), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la deuxième période d'option (2) (T5 + T6) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes et les périodes d'option 1 et 2 = _____